

Droit Canon 1917 Livre 2 Titre 11

http://www.clerus.org/clerus/dati/2001-03/20-6/CIC1712.html#_Toc509674475

*TITRE 11: L'ADMISSION EN RELIGION (538 - 586)***Can. 538**

Peut être admis en religion tout catholique qui n'en est pas écarté par aucun empêchement légitime, qui est mû par une intention droite, et est apte à porter les charges de l'état religieux.

Chap. 1 Le postulat (539-541)**Can. 539**

§ 1 Dans les religions de vœux perpétuels, toutes les femmes, et pour les hommes les convers, avant leur admission au noviciat, feront un postulat pendant six mois complets ; mais dans les religions de vœux temporaires on devra s'en tenir aux constitutions quant à la nécessité et à la place du postulat.

§ 2 Le supérieur majeur peut prolonger la durée prescrite pour le postulat, mais de pas plus d'un semestre.

Can. 540

§ 1 Le postulat doit se faire dans la maison du noviciat ou dans une autre maison de l'institut où la discipline religieuse soit parfaitement observée, sous la direction spéciale d'un religieux éprouvé.

§ 2 Les postulants porteront un habit modeste et différent de celui des novices

§ 3 Dans les monastères de moniales les postulantes seront obligées à la loi de la clôture.

Can. 541

Avant d'entrer au noviciat, les postulants feront une retraite de huit jours entiers, et suivant le jugement prudent de leur confesseur, une confession générale de toute leur vie.

Chap. 2 Le Noviciat (542-571)**Article 1: Conditions d'admission****Can. 543**

Le droit d'admettre au noviciat, puis à la profession temporaire et perpétuelle, appartient aux supérieurs majeurs avec le vote de leur conseil ou de leur chapitre, suivant les constitutions particulières de chaque institut.

Can. 544

§ 1 Tout aspirant, avant d'être admis dans quelque ordre religieux que ce soit, doit présenter ses certificats de baptême et de confirmation.

§ 2 Les hommes aspirants doivent présenter de plus des lettres testimoniales des Ordinaires du lieu de leur origine, et de tout territoire où, après quatorze ans révolus, ils ont séjourné plus d'un an moralement continu. Tout privilège opposé est supprimé.

§ 7 Enfin, les femmes ne seront pas admises sans une vérification préalable et approfondie à propos de leur caractère et de leurs mœurs, restant sauves les prescriptions du Par.3.

Can. 545

§ 1 Ceux à qui le droit prescrit l'obligation de donner les lettres testimoniales, ne les remettront pas à l'aspirant lui-même, mais les enverront aux Supérieurs religieux gratuitement, fermées et scellées, dans le trimestre à partir de la date de la demande, et pour ceux qui ont été dans un séminaire, collège, postulat ou noviciat d'un autre ordre religieux, ces lettres testimoniales doivent être affirmées par le supérieur sous la foi du serment.

§ 2 Si pour des raisons graves ils jugent qu'ils ne peuvent répondre à la demande, ils exposeront les raisons au Siège apostolique dans le délai prescrit.

§ 3 S'il est répondu qu'on ne connaît pas suffisamment l'aspirant, le supérieur religieux devra suppléer par le moyen d'autres investigations approfondies et par des rapports dignes de foi; mais si personne ne répond, le supérieur qui demande les testimoniales le portera à la connaissance du Saint-Siège.

§ 4 Par les lettres testimoniales à travers une investigation soigneuse, incluant même des notes secrètes, l'auteur des lettres est tenu en conscience 'sub gravi' d'exprimer la vérité sur les faits qu'il rapporte à propos de la naissance, les moeurs, le talent, la vie, la réputation, la condition, la science de l'aspirant; si par hasard il a été l'objet d'une enquête, s'il est lié par une censure, irrégularité ou un autre empêchement canonique, si sa famille a besoin de son aide, et finalement, à propos de ceux qui ont été dans un séminaire, un collège, ou un postulat ou un noviciat d'un autre ordre religieux pour quel motif ils auraient été renvoyés ou s'ils sont partis d'eux-mêmes spontanément.

Can. 546

Tous ceux qui reçoivent les informations précitées ont la stricte obligation de garder le secret à propos des notes reçues et des personnes qui les ont fournies.

Article 2: La formation des novices

Can. 553

Le noviciat commence par la réception de l'habit ou de toute autre manière fixée par les constitutions.

Can. 556

§ 1 L'année de noviciat est interrompue (si bien que le temps précédent ne compte aucunement, qu'il faudra tout recommencer) quand le novice, renvoyé par son supérieur, est sorti de la maison ou quand il a quitté la maison sans permission, avec l'intention de n'y plus revenir ou dès qu'il a passé hors de la maison plus de trente jours, continus ou non, pour n'importe quelle cause et même avec la permission des supérieurs.

§ 2 Quand le novice est resté hors de la maison plus de quinze jours, continus ou non, mais pas plus de trente, soit avec la permission des supérieurs, soit contraint par la force mais sous l'obéissance de son supérieur. Dans ce cas, il faut, pour la validité de l'année canonique, suppléer les jours qui ont manqué. Si l'absence a duré moins de quinze jours, les supérieurs peuvent ordonner qu'il y soit supplée, mais cela n'est pas nécessaire pour la validité.

§ 3 Les supérieurs ne permettront de demeurer hors de l'enceinte du noviciat que pour un motif grave et juste.

§ 4 Le noviciat n'est pas interrompu si le novice est envoyé par ses supérieurs dans une autre maison de noviciat de la même religion.

Can. 557

Tout le noviciat doit être fait avec l'habit prescrit pour les novices par les constitutions, à moins que les circonstances ne s'y opposent.

Can. 561

§ 1 Seul le maître des novices a le droit et le devoir de pourvoir à leur formation. Seul il a la direction du noviciat, et nul autre ne peut s'en mêler sous aucun prétexte, sauf les supérieurs désignés par les constitutions et les visiteurs canoniques. Pour la discipline générale de la maison, le maître des novices, son aide et les novices dépendent du supérieur.

§ 2 Le novice est tenu d'obéir à son maître et aux supérieurs.

Can. 562

Le maître des novices est obligé ‘sub gravi’ de déployer toute sa diligence pour que ses novices soient soigneusement exercés à la discipline religieuse selon les constitutions et conformément au Can. 565.

Can. 563

Durant l’année de noviciat, le maître des novices, conformément aux constitutions, doit adresser au chapitre ou à un supérieur majeur un rapport sur le comportement de chacun des novices.

Can. 565

§ 1 L’année de noviciat doit être organisée pour que se forme bien l’esprit des novices sous la direction du Maître, étudiant la règle et les constitutions, faisant de pieuses méditations et des oraisons assidues, apprenant bien tout ce qui se rapporte aux vœux et aux vertus, et s’exerçant opportunément à extirper jusqu’à la racine les germes des vices, à réfréner les mouvements internes et à acquérir les vertus.

§ 2 En outre, il faut instruire soigneusement les novices convers dans la doctrine chrétienne; on leur fera à ce sujet une instruction spéciale au moins chaque semaine.

§ 3 Pendant l’année de noviciat on ne doit pas affecter les novices à la prédication ou au confessions ni à d’autres charges extérieures de la vie religieuse; ils ne se consacreront pas non plus à l’étude des lettres, des sciences ou des arts; les laïcs cependant peuvent exercer les offices des profès laïcs (mais jamais en qualité de premier officier) pour autant que cela ne les détourne pas des exercices de leur propre noviciat.

Can. 567

§ 1 Les novices jouissent de tous les droits et privilèges spirituels concédés à leur religion; et s’ils viennent à mourir avant d’avoir fait profession, ils ont droit aux mêmes suffrages qui sont prescrits pour les profès.

§ 2 Pendant le noviciat on ne peut promouvoir à un ordre.

Can. 568

Au cours du noviciat, si un novice renonce de n’importe quelle manière à ses bénéfices, ou à ses biens, ou s’il les grève d’obligations, une telle renonciation ou une telle disposition est non seulement illicite, mais invalide de plein droit.

Can. 571

§ 1 Le novice peut abandonner librement la profession, ou être renvoyé par le supérieur ou par le chapitre selon les constitutions, pour une juste cause, sans que le supérieur ou le chapitre n’aient l’obligation de manifester au renvoyé la cause de son renvoi.

§ 2 A la fin du noviciat, si le novice est jugé apte à la profession, qu’on l’y admette; sinon, qu’on le renvoie. S’il reste des doutes sur son aptitude, les supérieurs majeurs peuvent prolonger sa probation, mais pas de plus de six mois.

§ 3 Avant la profession, les novices feront une retraite d’au moins huit jours entiers.

CODE DE DROIT CANONIQUE (1983)

LIVRE II TROISIEME PARTIE TITRE II

http://www.droitcanon.com/Code_1983.html#_Toc385307333

Chapitre III

L'ADMISSION DES CANDIDATS ET LA FORMATION DES RELIGIEUX

Art. 1. L'admission au noviciat

Can. 641 – Le droit d'admettre les candidats au noviciat appartient aux Supérieurs majeurs selon le droit propre.

Can. 642 – Les Supérieurs veilleront avec soin à n'admettre que des candidats ayant, en plus de l'âge requis, la santé, le tempérament adapté et les qualités de maturité suffisantes pour assumer la vie propre de l'institut ; santé, caractère et maturité seront vérifiés en recourant même, si nécessaire, à des experts, restant sauves les dispositions du can. 220.

Can. 643 – § 1. Est admis invalidement au noviciat : 1 qui n'a pas encore dix-sept ans accomplis ; 2 le conjoint tant que dure le mariage ; 3 qui est actuellement attaché par un lien sacré à un institut de vie consacrée ou incorporé à une société de vie apostolique, restant sauves les dispositions du can. 684 ; 4 qui entre dans l'institut sous l'influence de la violence, de la crainte grave ou du dol, ou que le Supérieur reçoit sous une semblable influence ; 5 qui aurait dissimulé son incorporation dans un institut de vie consacrée ou une société de vie apostolique.

§ 2. Le droit propre peut établir d'autres empêchements concernant même la validité de l'admission ou apposer des conditions à celle-ci.

Can. 644 – Les Supérieurs n'admettront pas au noviciat des clercs séculiers sans avoir consulté l'Ordinaire propre de ceux-ci, ni des personnes chargées de dettes et insolvables.

Can. 645 – § 1. Avant d'être admis au noviciat, les candidats doivent présenter un certificat de baptême, de confirmation et d'état libre.

§ 2. S'il s'agit d'admettre des clercs ou des candidats qui ont été reçus dans un autre institut de vie consacrée, dans une société de vie apostolique ou dans un séminaire, il est requis de plus, suivant le cas, un témoignage de l'Ordinaire du lieu, ou du Supérieur majeur de l'institut ou de la société, ou du recteur du séminaire.

§ 3. Le droit propre peut exiger d'autres témoignages concernant l'idonéité requise du candidat et l'absence d'empêchements.

§ 4. Les Supérieurs peuvent encore, si cela leur paraît nécessaire, demander d'autres informations, même sous le sceau du secret.

Art. 2. Le noviciat et la formation des novices

Can. 646 – Le noviciat, par lequel commence la vie dans l'institut, est ordonné à ce que les novices aient une meilleure connaissance de la vocation divine telle qu'elle est propre à l'institut, qu'ils fassent l'expérience du genre de vie de l'institut, qu'ils imprègnent de son esprit leur pensée et leur cœur, et que soient éprouvés leur propos et leur idonéité.

Can. 647 – § 1. L'érection, la translation et la suppression de la maison du noviciat se font par décret écrit du Modérateur suprême de l'institut, du consentement de son conseil.

§ 2. Pour être valide, le noviciat doit se faire dans la maison régulièrement désignée à cette fin. Le Modérateur suprême du consentement de son conseil peut, dans des cas particuliers et par mode d'exception, autoriser un candidat à faire le noviciat dans une autre maison de l'institut, sous la conduite d'un religieux éprouvé faisant fonction de maître des novices.

§ 3. Le Supérieur majeur peut permettre que le groupe des novices séjourne pendant certaines périodes dans une autre maison de l'institut qu'il aura désignée.

Can. 648 – § 1. Pour être valide, le noviciat doit comprendre douze mois à passer dans la communauté même du noviciat, restant sauves les dispositions du can. 647, § 3.

§ 2. Afin de parfaire la formation des novices, les constitutions, outre le temps dont il s'agit au § 1, peuvent établir une ou plusieurs périodes d'activités apostoliques passées hors de la communauté du noviciat.

§ 3. La durée du noviciat ne dépassera pas deux ans.

Can. 649 – § 1. Restant sauves les dispositions des can. 647, § 3 et 648, § 2, l'absence de la maison du noviciat qui dépasse trois mois, continu ou non, rend le noviciat invalide. L'absence de plus de quinze jours doit être suppléée.

§ 2. Avec la permission du Supérieur majeur compétent, la première profession peut être anticipée, non cependant au-delà de quinze jours.

Can. 650 – § 1. Le but du noviciat exige que les novices soient formés sous la direction du maître des novices selon un programme de formation à définir dans le droit propre.

§ 2. Le gouvernement des novices est réservé au seul maître des novices sous l'autorité des Supérieurs majeurs.

Can. 651 – § 1. Le maître des novices sera un membre de l'institut, profès de vœux perpétuels et légitimement désigné.

§ 2. Si nécessaire, des collaborateurs pourront être donnés au maître des novices ; ils dépendront de lui quant à la direction du noviciat et au programme de formation.

§ 3. À la formation des novices seront affectés des religieux soigneusement préparés, dont l'activité ne sera pas entravée par d'autres charges et qui pourront s'acquitter de leur fonction avec fruit et d'une manière stable.

Can. 652 – § 1. Il appartient au maître des novices et à ses collaborateurs de discerner et d'éprouver la vocation des novices, et de les former progressivement à bien mener la vie de perfection propre à l'institut.

§ 2. Les novices seront amenés à cultiver les vertus humaines et chrétiennes ; par la prière et le renoncement à eux-mêmes ils seront introduits dans une voie de plus grande perfection ; ils seront formés à contempler le mystère du salut, à lire et à méditer la Sainte Écriture ; ils seront préparés à célébrer le culte de Dieu dans la sainte liturgie ; ils apprendront la manière de mener une vie consacrée à Dieu et aux hommes dans le Christ par les conseils évangéliques ; ils seront instruits du caractère et de l'esprit de l'institut, de son but et de sa discipline, de son histoire et de sa vie ; ils seront pénétrés d'amour pour l'Église et ses Pasteurs sacrés.

§ 3. Les novices, conscients de leur propre responsabilité, collaboreront activement avec leur maître des novices pour répondre fidèlement à la grâce de la vocation reçue de Dieu.

§ 4. Les membres de l'institut auront à cœur de participer à leur manière à la formation des novices, par l'exemple de leur vie et par leur prière.

§ 5. Le temps du noviciat, dont il s'agit au can. 648, § 1, sera employé à la formation proprement dite ; c'est pourquoi les novices ne seront pas occupés à des études et des tâches qui ne contribuent pas directement à cette formation.

Can. 653 – § 1. Le novice peut librement quitter l'institut et l'autorité compétente de l'institut peut le renvoyer.

§ 2. Son noviciat achevé, le novice, s'il est jugé idoine, sera admis à la profession ; sinon il sera renvoyé ; s'il subsiste un doute sur son idoneité, le Supérieur majeur pourra prolonger le temps de probation selon le droit propre, mais non au-delà de six mois.